

# L'économie sociale et solidaire

## France - Luxembourg

25 octobre 2016



# Plan

- ① **Périmètre, définition et chiffres de l'économie sociale et solidaire**
  - **France**
  - **Luxembourg**
- ② Structures juridiques et organisation
  - France
  - Luxembourg
- ③ Mécénat et philanthropie
  - France
  - Luxembourg

# **1) Périmètre, définition et chiffres de l'économie sociale et solidaire**



# La loi du 31 juillet 2014, une loi cadre

- Entrée en vigueur depuis le 2 août 2014
- 98 articles
- Plus de 40 références à des textes réglementaires à prendre en application des dispositions
- Une animation et mise en œuvre du texte à large dimension interministérielle
- Un accompagnement financier de Bpifrance : enveloppe de 500M€

FONDATION  
DE  
FRANCE



**Gedimat**  
des fondations aux finitions

groupe  
chequedejeuner



**MARCHE U**



# Chiffres clés

**166 442 ENTREPRISES**

**soit 8,8% des entreprises françaises**

**222 869 ÉTABLISSEMENTS, soit 9,5% des établissements**

**EN FRANCE, 1 ENTREPRISE DE PLUS DE 50 SALARIÉS  
SUR 5 RELÈVE DE L'ESS**

**2,3 MILLIONS DE SALARIÉS**

**SOIT 10,3% DE L'EMPLOI SALARIÉ EN FRANCE ET  
13,8% DE L'EMPLOI PRIVÉ**

Source (2014) :



# Définition de l'ESS

L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

(...)

# Définition de l'ESS

(...)

3° Une gestion conforme aux principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

# Un nouveau périmètre

Une définition de l'économie sociale et solidaire inclusive

Economie sociale et solidaire : mode d'entreprendre et de développement économique

But poursuivi autre que le seul partage des bénéfices

Gouvernance démocratique

Principes de gestion

Bénéfices majoritairement consacrés au maintien ou développement de l'entreprise

Réserves obligatoires, impartageables, ne peuvent être distribuées

composé d'activités mises en œuvre par

des entreprises « statutaires »

des sociétés commerciales

Coopératives

Mutuelles de santé et sociétés d'assurance mutuelle

Fondations

Associations 1901

Respect des principes de l'ESS

Recherche d'une utilité sociale

Respect de principes de gestion particuliers (réserve statutaire obligatoire, mise en réserve des excédents)

Label EESS et Agrément ESUS

## **Des postes à pourvoir au sein de l'ESS...**

- Le quart des salariés de l'ESS (env. 608 000) devrait prendre sa retraite d'ici 2020 !**
- Les cadres représentent la catégorie socio-professionnelle la plus concernée par les départs en retraites d'ici 2020 (38 % des chefs d'entreprise et des cadres)**
- Une restructuration des différents acteurs de l'ESS (fusion, mutualisation, ...)**
- Une professionnalisation des dirigeants des structures de l'ESS**



# Chiffres clés

Environ **3.17** entreprises sociales pour **100** entreprises au Luxembourg, employant presque **27.751** salariés.

**7.8%** des salariés étaient employés dans une des **1064** entreprises sociales.

Progression depuis 2000, en moyenne de **3,4%** par an

Augmentation de la part des salariés travaillant dans le secteur (**+ 13%**), qui est en partie expliquée par la croissance des crèches et des maisons de retraites (**+14,3%**);

Source (2014) :

**STATEC**  
Luxembourg

# Difficultés liées au périmètre

**Définition restrictive de l'association (loi du 21 avril 1928) :** « *L'association sans but lucratif (asbl) est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles et commerciales ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel* ».

**Selon jurisprudence administrative,** une asbl ne saurait être qualifiée ou assimilée ni à un commerçant au sens du droit commercial, ni à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services au sens de la loi sur les marchés publics, où ces trois notions impliquent nécessairement un exercice d'activité à titre de profession habituelle, avec toutes les garanties y attachées, notamment par l'effet de l'ensemble des exigences requises de la part des professionnels

## **Difficultés liées au périmètre (suite)**

**Pas de forme juridique adaptée aux principes de l'économie sociale et solidaire** dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Peu de textes encadrant **les sociétés coopératives**.

Rédaction « old school » de l'**article 1832 du Code civil luxembourgeois**.

**Nécessité de créer un nouvel outil juridique**

**→ La société d'impact social**

# Projet de définition (projet de loi SIS)

**L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé.**

**Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir les conditions suivantes :**

1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.

(...)

# Projet de définition (projet de loi SIS)

2. Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

- a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise ;
- b. Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, au développement d'activités socioculturelles ;
- c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.

## Projet de définition (projet de loi SIS)

3. Disposer d'une gestion autonome et appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.

# Plan

- ① Périmètre, définition et chiffres de l'économie sociale et solidaire
  - France
  - Luxembourg
- ② **Structures juridiques et organisation**
  - **France**
  - **Luxembourg**
- ③ Mécénat et philanthropie
  - France
  - Luxembourg

## **2) Structures juridiques et organisation**



# La grande famille de l'ESS

- Les différentes formes d'association (déclarée, reconnue d'utilité publique, Alsace-Moselle)
- Les différentes formes de fondations (reconnue d'utilité publique, d'entreprise, abritée, fonds de dotation, ...)
- Les différentes formes de coopératives (SCOP, SCIC, coopératives agricoles, CAE, ...)
- Les Mutuelles
- Les entrepreneurs sociaux (Entrée en vigueur depuis le 2 août 2014)

# Un cadre institutionnel pour inscrire les politiques publiques de l'ESS dans la durée

- **Des instances nationales** entre l'Etat et les acteurs de l'ESS :
  - CSESS (Conseil Supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire)
  - CSC (Conseil Supérieur de la Coopération)
  - HCVA (Haut Conseil de la Vie Associative)
- **Une représentation des acteurs nationaux** de l'ESS :
  - CFESS (Chambre Française de l'Economie Sociale et Solidaire)
- **Une représentation des acteurs régionaux** de l'ESS :
  - CRESS représentées par le CNCRES au niveau national
  - Une conférence régionale de l'ESS
  - Une stratégie régionale de développement de l'ESS



# La famille rapprochée de l'ESS

- Les associations (sans but lucratif et reconnue d'utilité publique)
- Les différentes formes de fondations (reconnue d'utilité publique, Fondation de Luxembourg, abritée)
- Les coopératives ?
- Les établissements d'utilité publique
- Les entreprises enregistrées dans le secteur économique "Santé et action sociale"
- Les (futures) sociétés d'impact social

# Une organisation souple

## **Selon le projet de loi SIS :**

(1) Le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics.

(2) Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent.

(3) Le Ministre consultera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

# Plan

- ① Périmètre, définition et chiffres de l'économie sociale et solidaire
  - France
  - Luxembourg
  
- ② Structures juridiques et organisation
  - France
  - Luxembourg
  
- ③ **Mécénat et philanthropie**
  - **France**
  - **Luxembourg**

### **3 ) M é c é n a t e t philanthropie**



# Un des régimes d'incitation fiscale le plus attractif au monde !!!

- deux articles 200-1-b pour les particuliers et 238 bis-1-a pour les entreprises
- deux types d'avantages fiscaux
  - ↳ réduction de l'IR égale à 66\* % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable
  - ↳ réduction de l'IS égale à 60 % des sommes versées dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires
- un système de pérennisation identique (mécanisme de report en cas d'excédent de versements sur 5 ans)
- des critères d'éligibilité identiques
  - ↳ Œuvres ou organismes
  - ↳ **d'intérêt général**
  - ↳ et ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, **culturel** ou **concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique**, à la défense de l'environnement naturel ou à la **diffusion de la culture**

*\* 75 % limité à 525 euros (pour 2015) pour les dons au profit d'OSBL fournissant des repas, des logements et des soins gratuits*

# Des régimes spécifiques et adaptés

- Présentation de spectacles vivants ou organisation d'exposition d'art contemporain
- acquisition par l'entreprise **d'œuvres originales d'artistes vivants**, à condition de les rendre gratuitement accessibles au public
- acquisition par l'entreprise **d'instruments de musique**, à condition de s'engager à les mettre gratuitement à disposition d'artistes-interprètes
  - >>> *amortissement sur 5 ans et exonération de CET;*
- acquisition d'un **Trésor National** par l'entreprise (RI de 40 %) ou par l'État avec l'aide d'une entreprise (RI de 90 %) ;
- travaux pour la restauration des monuments historiques privés et des jardins privés (fondation du patrimoine ; RI de 60 % ou 66 %) ;
- ...

# Des régimes spécifiques et adaptés

- ...
- associations dont l'objet exclusif est de verser des aides financières en vue de favoriser la création d'activités ou d'entreprises ;
- sociétés ou organismes agréés de recherche scientifique et technique ;
- établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés d'intérêt général et à but non lucratif ;
- musées de France ;
- associations culturelles.

# La réduction ISF

- seulement pour les particuliers ;
- réduction d'ISF égale à 50% (75% avant la loi de finance pour 2011) des dons consentis aux établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistiques publics ou privés d'intérêt général mais surtout aux **FRUP ayant un caractère d'intérêt général** au sens fiscal du terme ;
- limitée à une fraction annuelle de 90 000 euros (45 000 euros) au lieu de 66 666 euros (50 000 euros).
- au-delà, bénéficiaire de la réduction d'IR ;
- système étendu aux fondations universitaires, aux fondations partenariales et à certaines **fondations sous égides** ;
- Cependant, une « optimisation » de l'ISF est possible avec d'autres formes que les FRUP grâce à la donation temporaire d'usufruit :
  - Pas de caractère irrévocable de la donation ;
  - Diminution de l'assiette ISF ;
  - Certaines conditions à remplir ;
  - Cependant pas l'avantage IR.

# Les droits d'enregistrement

- Normalement un don entre deux personnes n'ayant pas de lien de parenté (toujours le cas avec une association ou une fondation) donne lieu en cas de révélation à l'administration fiscale à une taxation de 60 % au titre des droits de mutations à titre gratuit ;
- Le bénéficiaire est le redevable de ces droits ;
- **Cependant, les structures éligibles au régime du mécénat sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit.**



# Un régime fiscal de la philanthropie à améliorer ...

## S'agissant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

Principe de déduction du don du total des revenus net.

Plafonnement : ni 20 % du total des revenus nets, ni 1 000 000 d'euros.

Mais report des surplus sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites.

# Un régime fiscal de la philanthropie à améliorer ...

## S'agissant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (suite) :

Liste des bénéficiaires et des dons éligibles à la déduction très limitative :

*Par exemple, ne sont déductibles que :*

- *les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique (ARUP et FRUP) ainsi que la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation ;*
- *les dons en espèces ou en nature au Fonds culturel national ;*
- *les dons en espèces ou nature au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ainsi que les dons par l'intermédiaire du fonds au Centre national de l'audiovisuel ou à d'autres organismes de l'audiovisuel reconnus d'utilité publique ;*
- ...

# Un régime fiscal de la philanthropie à améliorer ...

## S'agissant de l'impôt commercial communal du par les personnes morales :

Ne sont visés que les **dons en espèces** à des organismes reconnus d'utilité publique ou à toute autre collectivité ou institution visée pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que la **dotacion initiale en espèces** apportée par le fondateur à une fondation visée par cet article, dans la mesure où ils ne dépassent pas 20 % du bénéfice d'exploitation ni 1 000 000 d'euros.

Comme pour les personnes physiques, les montants dépassant les limites indiquées ci-dessus, peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites.

Enfin pour être déductible, le montant annuel des dons doit être annuellement supérieur à 120 euros.

# Un régime fiscal de la philanthropie à améliorer ...

S'agissant des droits d'enregistrement :

Les droits de succession et de mutation sur les legs et les donations en faveur des associations sans but lucratif et des fondations, ont été rabaissés de 6 à 4 % (loi du 19 décembre 2008 - *Mémorial A*, n°207 du 24 décembre 2008).

Or, « *est considérée comme donation, tout transfert de bien qualifié d'apport à une des personnes morales pré-désignées à moins que ce transfert n'ait lieu lors de la constitution ou ne soit réalisé par une autre personne morale de l'espèce mise en liquidation* » (article 23 nouveau de la loi modifiée du 7 août 1920).

**Merci pour votre  
attention !**

**Wilfried MEYNET**

Avocat

(Marseille & Luxembourg)

Spécialisé en droit des  
associations et des fondations

Spécialisé en droit du sport

Co-directeur du DESU droit  
de l'économie sociale et  
solidaire

(Aix-Marseille Université)

[wm@octave-avocats.eu](mailto:wm@octave-avocats.eu)

**OCTAVE  
AVOCATS**

SPORT | CULTURE | ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE



**DESU**

INGÉNIERIE DES OSBL  
DROIT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

INSTITUT DE DROIT DES AFFAIRES

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ